

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, 11 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-000869

**Monsieur le directeur
du centre CEA de Cadarache
BP 54181
13108 Saint Paul lez Durance**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0711 du 15 décembre 2011
Installation CABRI (INB 24)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 décembre 2011 sur l'installation CABRI.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 15 décembre 2011 sur l'installation CABRI avait essentiellement pour but de faire un point sur l'avancement des essais de commission actuellement en cours et de vérifier que les contrôles et essais périodiques sont correctement effectués.

L'exploitant a présenté le point d'avancement, au 31 novembre, des essais de commission préalables à la divergence. Les inspecteurs ont indiqué que, dans la synthèse des essais qui sera envoyée à l'ASN pour obtenir l'autorisation de diverger, il faudra clairement faire apparaître la distinction entre les essais soldés et conformes aux attendus et les essais soldés avec des réserves. L'ASN souhaite également des justifications sur la nature de ces réserves et leur traitement.

A la date de l'inspection, les essais de commission se déroulent de manière satisfaisante. En particulier, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas, à ce jour, été confronté à un résultat d'essai qui l'aurait contraint à engager des modifications significatives des équipements testés.

Un point a également été fait sur le pont roulant de l'installation : les réparations de soudures datant de 1976 ainsi que de défauts détectés en décembre 2009 ont été effectués en juillet et août 2011.

En examinant par sondage les contrôles périodiques prévus dans les règles générales d'exploitation de l'installation, les inspecteurs ont constaté qu'ils étaient régulièrement effectués et que le suivi de la périodicité et des résultats de ces contrôles périodiques est assuré avec sérieux par l'exploitant. Dans les cas où ces contrôles et essais périodiques sont délégués à un prestataire, les inspecteurs ont recommandé à l'exploitant de mieux s'appropriier les résultats qui lui sont remis. Ils ont également insisté sur la nécessaire coordination avec le service technique du site qui gère les prestations extérieures, notamment en termes de planification.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable..

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné les notes d'organisation décrivant les modalités pratiques d'exécution des contrôles et essais périodiques, les notes de nominations des agents chargés du suivi de ces contrôles ainsi que la liste des documents applicables à l'installation. Ces documents, ainsi que les cahiers de relevés quotidiens et hebdomadaires, sont bien tenus et régulièrement mis à jour. Cependant, ils ont relevé qu'une vérification mensuelle d'un conteneur de type IP2 n'était pas faite. L'exploitant a expliqué que le conteneur avait été vidé de son contenu puis contrôlé et a indiqué où se trouvaient cet équipement et le conteneur vide. Bien que le risque de contamination visé par ce contrôle ne soit plus existant, les règles générales d'exploitation de l'installation doivent être respectées.

A.1. Je vous demande de mettre à jour la règle générale d'exploitation n° 8 afin qu'elle reflète exactement l'état actuel de l'installation.

Les inspecteurs ont vérifié que les contrôles et essais périodiques concernant la télésurveillance et les téléalarmes sont régulièrement effectués par les prestataires choisis par le centre. L'exploitant de l'installation fait part de ses besoins en maintenance chaque année au service technique du site, mais il n'a pas été en mesure de prouver aux inspecteurs que ses demandes sont entièrement prises en compte chaque année. De plus, les inspecteurs ont constaté que tous les résultats d'essais ne sont pas visés par l'exploitant, ce qui ne permet pas de vérifier s'il s'est approprié les résultats que les prestataires lui fournissent. Enfin, en consultant des dossiers de contrôles effectués par un prestataire sur des équipements participant à la protection contre le risque d'incendie, les inspecteurs ont remarqué que les objectifs et les modes opératoires de ces essais manquaient dans les comptes rendus.

- A.2. Je vous demande de vous assurer que les demandes de contrôles et essais périodiques que l'exploitant de l'installation CABRI adresse chaque année au service technique du site sont régulièrement suivies et archivées.**
- A.3. Je vous demande d'assurer la surveillance des contrôles périodiques sous traités, en application de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**
- A.4. Je vous demande de spécifier aux prestataires qui effectuent des contrôles périodiques pour votre compte la nécessité de transmettre des comptes rendus détaillés, mentionnant en particulier les objectifs des contrôles ainsi que les gammes opératoires utilisées.**

Les inspecteurs ont vérifié que la gestion des différentes clefs de l'installation est effectuée conformément aux règles générales d'exploitation en vigueur (RGE n° 3 et n° 7). Ils ont constaté que le suivi des clefs actuellement en place était perfectible ; l'exploitant a d'ailleurs indiqué qu'une refonte de ce système de suivi est à l'étude.

- A.5. Je vous demande de mettre en place un système fiable et rigoureux de gestion des clefs dans l'installation CABRI. Vous me transmettez une description du nouveau système de gestion dès qu'il aura été déployé.**

B. Compléments d'information

En examinant le bilan des essais de la commission C2 (ventilation) effectués au jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les essais peuvent être à des stades d'avancement très variés : soldés sans réserve, soldés avec réserves non bloquantes (fiches de traitement de réserves d'essais clôturées), en cours, réalisés avec réserves, réalisés partiellement... L'exploitant a expliqué ce que recouvraient en pratique les différents termes utilisés : ainsi un essai soldé est terminé et ses objectifs ont tous été atteints, un essai réalisé non soldé a été déroulé selon les fiches d'essai prévues mais les objectifs n'ont pas été tous atteints (fiches de traitement de réserves d'essais en cours de traitement), un essai réalisé partiellement se déroule en plusieurs phases dans le temps ou sur plusieurs commissions... Les inspecteurs ont fait remarquer que ces commentaires devraient figurer dans l'état d'avancement du programme de réalisation des essais préalables à la divergence que le CEA transmettra à l'ASN en vue de la divergence ainsi que dans les dossiers de synthèse des commissions. Ils ont en outre indiqué que l'ASN souhaiterait connaître la nature des réserves et des levées de ces réserves lorsqu'elles ont trait à la sûreté de l'installation (REX pour le fonctionnement futur, impact sur un jalon postérieur du redémarrage...).

- B.1. Je vous demande de veiller, dans les documents de synthèse que vous remettrez à l'ASN pour obtenir les différentes autorisations du redémarrage de l'installation CABRI, à expliciter, en tant que de besoin, les réserves d'essais que vous aurez été amené à lever et l'impact sur la sûreté de la future installation du traitement de ces réserves.**

L'exploitant a indiqué que l'ancien réservoir REEF 304 est actuellement utilisé comme puisard et contient une cuve destinée à recueillir des effluents. Les consignes afférentes (exploitation, maintenance et contrôles périodiques) sont en cours de rédaction.

- B.2. Je vous demande de me communiquer les résultats des essais et contrôles effectués pour la mise en service du puisard REEF 304.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que la règle générale n°8, qui détaille l'ensemble des contrôles et essais périodiques, est assez claire et explicite : les risques et les enjeux de sûreté associés aux contrôles sont en général bien identifiés.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles et essais périodiques concernant certains paramètres du procédé considérés comme EIS (en particulier les niveaux, pressions, débits, températures) sont effectués par l'exploitant de l'installation et non sous traités à un prestataire ; cette pratique leur a semblé efficace.

En outre, les inspecteurs ont rappelé leurs observations formulées à la suite de l'inspection du 9 septembre 2011 relative à la formalisation dans les constats d'essais des jalons associés au redémarrage soumis à l'accord préalable de l'ASN. Pour le jalon divergence, l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il ne prévoyait pas le report d'essais sur d'autres commissions postérieures à la divergence. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant précisera, le cas échéant, l'acceptabilité des reports éventuels après la divergence dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de procéder à la divergence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER